

Fiche d'information CPF pour entretien professionnel

Document à remettre aux agents dans le cadre de leur entretien annuel

*Le **compte personnel de formation (CPF)** permet à l'ensemble des agents publics d'acquérir des droits à formation. Le CPF vise à assurer le maintien de l'employabilité de son titulaire, à renforcer son autonomie et sa liberté d'action, et à faciliter son évolution professionnelle.*

Depuis 2018, chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié.

Qui est concerné par le CPF ? Les fonctionnaires et les agents contractuels, recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet et ce, quelle que soit la durée de leur contrat, en CDD ou CDI. Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits inscrits au CPF. Le CPF est attaché à la personne : l'agent qui change d'employeur conserve son CPF.

Comment alimenter le CPF ? Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. L'alimentation du CPF s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Comment faire pour utiliser le CPF ? Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. C'est à l'agent de demander un congé de la durée de la formation professionnelle de son choix. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Intégrer ici les modalités d'organisation du CPF de votre collectivité (conditions de dépôt de la demande, instruction...).

Qu'est-ce qu'un projet d'évolution professionnelle ? Toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle, ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise.

Faut-il solliciter l'avis de son employeur ? L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur pour utiliser ses crédits d'heures CPF pour une formation. Il doit mettre en avant le lien avec son projet d'évolution professionnelle, le programme et la nature de la formation visée, le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation. Toute demande présentée

par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai de deux mois suivant sa demande.

Quelles sont les formations éligibles ? Toutes actions de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Ainsi, le CPF concerne les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Quelle est l'articulation possible avec les autres dispositifs de formation ? Le CPF s'articule, à la demande des agents, avec l'ensemble des dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Quand prend fin le CPF ? Il cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception de la retraite pour invalidité.

Quelle est la situation de l'agent en formation ? Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de service. Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Comment la formation est-elle financée ? Si l'employeur territorial accepte la formation, il prend en charge tout ou partie des frais pédagogiques. Il peut prendre en charge les frais liés aux déplacements. Les modalités de prise en charge sont précisées par délibération.

Intégrer ici les conditions de financement du CPF par la collectivité, selon les délibérations prises après avis du Comité social territorial

Pour en savoir plus, consulter les références législatives et réglementaires :

- Code général de la fonction publique, article [L.115-4](#) et [L.422-8 à L.422-19](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique
- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- [Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019](#) modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie